

Les finances cantonales

État : août 2024

#### 1 Généralités

#### 1.1 Compte rendu sur le budget

Pour l'exercice budgétaire, le Grand Conseil arrête les montants suivants à l'échelle du canton :

- solde du compte de résultats du canton
- solde du compte des investissements du canton
- solde du compte de résultats des Directions, de la Chancellerie d'État, des autorités judiciaires et du Ministère public
- solde du compte des investissements des Directions, de la Chancellerie d'État, des autorités judiciaires et du Ministère public
- variation de la fortune des Fonds
- valeurs prévisionnelles des comptes spéciaux
- enveloppe budgétaire des groupes de produits et de leurs produits exprimé en tant que résultat global du compte de résultats.

Le Grand Conseil a donc la possibilité, en arrêtant le budget, d'influer à la fois au niveau des produits et groupes de produits et sur les résultats agrégés du compte de résultats et du compte des investissements.

L'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de la loi sur les finances (LFin) a introduit une nouveauté fondamentale en matière d'établissement de l'enveloppe budgétaire. Celle-ci équivaut désormais, par groupe de produits, au résultat global du compte de résultats et englobe donc aussi les subventions cantonales ainsi que les rentrées fiscales et les amendes. Par conséquent, ces éléments budgétaires seront eux aussi soumis à l'obligation de demander un crédit supplémentaire.

L'obligation de demander un crédit supplémentaire est modifiée comme suit (art. 9 et 11 LFin) : le Conseil-exécutif peut autoriser des écarts soumis à crédit supplémentaire par rapport aux enveloppes budgétaires des groupes de produits lorsqu'il ne dispose d'aucune marge de manœuvre. Un arrêté du Conseil-exécutif de ce type doit être notifié à la Commission des finances du Grand Conseil, qui décide de manière définitive s'il faut soumettre au Grand Conseil une demande de crédit supplémentaire. En soumettant également à crédit supplémentaire les subventions cantonales, les rentrées fiscales et les amendes, la compétence du Conseil-exécutif d'autoriser des dépassements de crédit pour lequel il n'existe pas de marge de manoeuvre vise à éviter de soumettre au Grand Conseil des demandes de crédit supplémentaire pour lequel il ne dispose d'aucune liberté d'action.

Le Grand Conseil peut donc exercer le pilotage également au niveau des produits individuels. Rien ne changera en revanche en ce qui concerne le crédit supplémentaire, qui ne restera obligatoire que pour le dépassement de solde des groupes de produits.

Dans le budget, tous les paramètres de pilotage, hormis les deux qui sont fixés au niveau cantonal (soldes du compte de résultats et du compte des investissements du canton), figurent dans la partie « Résultat de la planification et compte rendu des différents domaines ». Les paramètres de pilotage sont mis en évidence (chiffres écrits en bleu et en gras).

Non seulement le Grand Conseil arrête de manière formelle les paramètres de pilotage cités plus haut, mais il prend aussi formellement connaissance des autres éléments de compte rendu du budget (en particulier des prestations des groupes de produits). Les possibilités d'intervention du Grand Conseil dans le budget sont présentées au chapitre 3.

## 1.2 Compte rendu sur le plan intégré mission-financement

Le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature soumettent chaque année au Grand Conseil le plan intégré mission-financement (PIMF) à moyen terme (plan d'investissement compris), qui sert à piloter les finances et les prestations à moyen terme.

Conçu comme une planification évolutive, adaptée chaque année, le plan intégré mission-financement donne une vue d'ensemble des prestations et des ressources financières.

Il est soumis pour approbation au Grand Conseil en même temps que le budget. Les parties que le Grand Conseil n'a pas approuvées sont renvoyées assorties de charges au Conseil-exécutif qui les soumet de nouveau à son approbation dans un délai de quatre mois.

Les possibilités d'intervention du Grand Conseil dans le plan intégré mission-financement sont présentées au chapitre 3.

## 1.3 Compte rendu des différents domaines

Le compte rendu des différents domaines comprend pour l'essentiel la présentation des Directions, de la Chancellerie d'État, des autorités judiciaires et du Ministère public. Les autorités (Conseil-exécutif et Grand Conseil), le Contrôle des finances et le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données font par ailleurs l'objet d'une présentation distincte, analogue à celle des Directions.

Cette présentation comprend pour chaque Direction ou domaine les sections suivantes :

## Priorités de développement et compte rendu concernant le budget et le plan intégré mission-financement

Cette section fournit une vue d'ensemble des principales valeurs-repères financières de la Direction et récapitule les principales évolutions et activités durant la période de planification (commentaire de Direction). Les chiffres se fondent sur les valeurs de la comptabilité financière selon le MCH2.

#### **Comptes annuels**

Cette section présente le compte de résultats et le compte des investissements de la Direction conformément au MCH2. Les soldes de ces deux comptes constituent des paramètres de pilotage du Grand Conseil pour l'exercice budgétaire.

#### Produits et groupes de produits

Cette section énumère les produits et les groupes de produits de la Direction. La présentation des produits et des groupes de produits comprend les valeurs financières (enveloppe budgétaire équivalant au résultat global du compte de résultats) et les données standard relatives aux prestations du groupe de produits (commentaire inclus). Ces données sont expliquées plus en détail ci-après au chiffre 1.5.

#### Comptes spéciaux

Cette section présente le compte de résultats et le compte des investissements des institutions d'une Direction qui ne sont pas gérées sur la base des groupes de produits. Chaque compte spécial fait l'objet d'un commentaire, de manière analogue à un groupe de produits. Les valeurs budgétaires des groupes de comptes du compte de résultats et du compte des investissements sont des paramètres de pilotage.

#### Fonds et financements spéciaux

Cette section comprend le compte de résultats et le compte des investissements de chaque Fonds et financement spécial. Le Grand Conseil arrête la valeur budgétaire de la variation de la fortune pour chaque financement spécial. Chaque financement spécial fait en outre l'objet d'un commentaire.

#### 1.4 Comptes spéciaux

En vertu de l'article 55 LFin, le Grand Conseil peut, sur proposition du Conseil-exécutif, autoriser des établissements, des unités administratives et des entreprises à tenir un compte spécial. Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la manière dont les comptes spéciaux doivent être tenus.

La tenue de comptes spéciaux concerne les cas où il existe des dérogations par rapport au principe de l'enveloppe budgétaire et où s'appliquent des réglementations spéciales. Il existe différents types de compte spécial :

- Les institutions qui sont tenues avec des groupes de comptes de la comptabilité financière (compte de résultats et compte des investissements) et qui ne disposent ni d'un compte d'exploitation, ni de groupes de produits (p. ex. Conseil-exécutif et Grand Conseil). Elles figurent par Direction au chapitre « Comptes spéciaux ».
- Le Contrôle des finances, qui est désigné comme un compte spécial du fait de la fonction et des compétences qui lui sont conférées par la loi y relative. Il est toutefois entièrement géré via la comptabilité des coûts et des prestations axée sur l'enveloppe budgétaire et ses besoins.
- Conformément à la loi sur le Grand Conseil, le Grand Conseil tient un compte spécial. Il fixe le solde du budget du compte spécial (art. 89 LGC, art. 121 s. RGC).

## 1.5 Présentation des produits et groupes de produits

La présentation d'un produit et d'un groupe de produits comprend toutes les informations qui sont explicitées ci-après.

#### 1.5.1 Compte de résultats échelonné

Le compte de résultats présente, pour la période comptable considérée, le revenu (revenus et rentrées) et les charges (charges et coûts) Il fait état du produit opérationnel (premier échelon) et du produit extraordinaire (deuxième échelon) d'un produit ou d'un groupe de produits. Chacun de ces échelons peut aboutir à un excédent de charges ou de revenus déterminé par les chiffres de la comptabilité financière établie selon MCH2.

#### Le solde du compte de résultat donne l'enveloppe budgétaire

L'enveloppe budgétaire des groupes de produits autorise l'unité administrative compétente de la Direction, de la Chancellerie d'État, des autorités judiciaires ou du Ministère public, sous réserve des compétences en matière d'autorisation de dépenses d'autres organes, à inscrire des charges au compte de résultats pour le but déterminé et jusqu'à concurrence du montant fixé. L'unité compétente est en outre autorisée à verser les subventions cantonales pour le but déterminé et jusqu'à concurrence du montant fixé et à débiter la fortune des Fonds.

Sur le solde du groupe de produits, le Grand Conseil approuve l'enveloppe budgétaire en tant que paramètre de pilotage formel. Il incombe alors à l'administration d'opérer d'éventuels transferts au sein du groupe de produits dans les limites de l'enveloppe budgétaire (en compensant p. ex. des coûts supplémentaires par des rentrées financières supplémentaires) en respectant les consignes cantonales. Tout dépassement budgétaire au niveau du solde du compte de résultats nécessite un crédit supplémentaire. Les crédits budgétaires non utilisés expirent sous réserve d'un report sur l'exercice suivant à la fin de l'année.

## 1.5.2 Description des groupes de produits et calcul des coûts et des prestations

La description du groupe de produits et le calcul des coûts et des prestations associé constituent le fondement de l'évaluation des indicateurs financiers concernant l'exploitation issus du calcul des marges contributives. Chaque groupe de produits comprend une liste des produits qu'il contient et des soldes correspondants, la description des prestations offertes et un commentaire.

Le commentaire fourni pour chaque groupe de produits résume brièvement les principales modifications par rapport aux anciens chiffres de la planification, les priorités de développement, ainsi que les opportunités et les risques de la période de planification actuelle le concernant.

Des informations sur les prestations sont en outre présentées pour les groupes de produits. Elles renseignent sur les principales prestations fournies dans chacun des groupes de produits, en indiquant par exemple les principaux facteurs des coûts ou des rentrées financières de chaque groupe. Ces informations portent en priorité sur les principales « quantités et fréquences » ou sur les principaux « indicateurs de prestations » dans un groupe de produits donné.

Elles ne doivent pas impérativement concerner des prestations sur lesquelles les responsables de produit peuvent influer. Les informations sur les prestations ne constituent donc pas un paramètre de pilotage pour le Grand Conseil et n'ont pas non plus de « caractère de pilotage » direct. Elles renseignent simplement sur les principales évolutions au sein d'un groupe de produits déterminé.

### 2 Finances publiques

#### 2.1 Récapitulation des bases légales

La gestion financière repose sur les bases légales suivantes :

- Constitution du 6 juin 1993 du canton de Berne (ConstC); en particulier les art. 101, 101a, 101b, 101c, 105 et 106 - en vigueur depuis le 1er janvier 1995; RSB 101.1
- Loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC) en vigueur depuis le 1er janvier 2014; RSB 151.21
- Nouvelle loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023; RSB 620.0
- Nouvelle ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin) - en vigueur dpeuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023; RSB 621.1
- Décret du 28 mars 2006 sur l'administration des consignations judiciaires et des valeurs déposées auprès des tribunaux, des bureaux d'arrondissement du registre foncier et des offices de poursuites et des faillites - en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997; RSB 621.4
- Loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF) - en vigueur depuis le 1er janvier 2023; RSB 622.1
- Loi du 24 janvier 202 sur les subventions cantonales (OCSu) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020; RSB 641.1
- Ordonnance du 24 octobre 2018 sur les subventions cantonales (OCSu) - en vigueur depuis le 1er janvier 2019; RSB 641.111
- Ordonnance du 24 avril 2024 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments ; OEmo) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024 ; RSB 154.21

Les autres textes législatifs régissant les institutions cantonales et leurs tâches (p.ex. législation fiscale, loi sur l'université, péréquation financière et compensation des charges), ne figurent pas dans cette liste.

Toutes les bases légales (Recueil systématique des lois bernoises, BELEX) peuvent être consultées sur le site internet www.be.ch/belex.

Pour permettre aux lectrices et aux lecteurs de mieux comprendre la gestion financière du canton de Berne, nous donnons ci-après une présentation succincte des principales prescriptions légales (ConstC, LFin et OFin) qui régissent ce domaine.

#### 2.2 Sélection de bases constitutionnelles

**Art. 101 Principes généraux :** <sup>1</sup> La gestion des finances est économe, efficace, adaptée à la conjoncture et conforme au principe du paiement par l'utilisateur. Les finances doivent être équilibrées à moyen terme.

- <sup>2</sup> Le canton établit une planification financière globale qui concorde dans la mesure du possible avec celle de la Confédération.
- <sup>3</sup> Avant d'assumer une nouvelle tâche, le canton examinera comment la financer.
- <sup>4</sup> Chaque tâche sera périodiquement contrôlée afin de vérifier si elle est encore nécessaire et utile et si la charge financière qu'elle occasionne reste supportable.

#### Art. 101c

Frein à la hausse des impôts: Toute augmentation de la quotité d'impôt par le Grand Conseil qui induit globalement un accroissement des recettes fiscales du canton nécessite l'approbation de la majorité des membres du Grand Conseil.

**Art. 105 Dépenses :** Toute dépense présuppose une base juridique, un crédit budgétaire et une décision de l'organe financièrement compétent.

**Art. 106 Surveillance financière :** ¹ La surveillance financière est assurée par des organes de contrôle dont l'indépendance est garantie.

<sup>2</sup> La législation règle la surveillance financière sur les organisations et les personnes qui reçoivent des prestations cantonales.

# 2.3 Application du frein à l'endettement conformément aux articles 101a et 101b de la Constitution cantonale

### 2.3.1 Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats

Le peuple bernois a adopté le 18 juin 2023 la modification de la Constitution entrant en vigueur le 1er janvier 2024, qui vise à combler un déficit budgétaire (excédent de charges) et à modifier le quorum/ la validité des décisions du Grand Conseil concernant le budget. Le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats selon l'article 101a de la Constitution cantonale prévoit ceci :

#### Art. 101a

Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats

- <sup>1</sup> Le budget ne peut présenter d'excédent de charges que si celui-ci est couvert par un excédent du bilan.
- <sup>2</sup> Un excédent de charges dans le rapport de gestion doit être amorti dans un délai de deux ans, à moins qu'il ne soit couvert par un excédent du bilan.
- <sup>3</sup> Lors de l'adoption du budget, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 1 avec l'approbation de trois cinquièmes de ses membres. Lors de l'approbation du rapport de gestion, l'alinéa 2 n'est pas applicable au montant de l'excédent de charges fixé dans le budget.

<sup>4</sup> Lors de l'approbation du rapport de gestion, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 2 avec l'approbation de trois cinquièmes de ses membres. Le découvert doit être amorti dans les quatre ans.

<sup>5</sup> Les gains comptables et les amortissements réalisés sur les placements du patrimoine financier ne sont pas pris en compte dans l'application des alinéas 1 et 2.

### 2.3.2 Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

Le peuple bernois a adopté le 18 juin 2023 la modification de la Constitution entrant en vigueur le 1er janvier 2024, avec le complément concernant l'optique pluriannelle et sur la modification du quorum/la validité des décisions du Grand Conseil concernant le budget. L'optique pluriannelle permet désormais d'utiliser des excédents de financement d'exercices précédents pour des investissements à venir. Le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements selon l'article 101b de la Constitution cantonale prévoit ceci :

#### Art. 101b

Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements 

Le degré d'autofinancement de l'investissement net doit être de 
100 pour cent au moins à moyen terme.

<sup>2</sup> Si le degré d'autofinancement de l'investissement net inscrit au budget est inférieur à 100 pour cent, il doit être compensé dans le plan intégré mission-financement, dans la mesure où il n'est pas couvert par des excédents de financement des cinq années précédant l'exercice du budget.

<sup>3</sup> Un découvert figurant dans le rapport de gestion doit être compensé dans un délai de cinq ans, dans la mesure où il n'est pas couvert par des excédents de financement des cinq années précédant l'exercice du rapport.

<sup>4</sup> Avec l'approbation de trois cinquièmes de ses membres, le Grand Conseil peut décider de prolonger à neuf ans le délai de la compensation du découvert ou de renoncer entièrement à la compensation.

<sup>5</sup> Les alinéas 1 à 4 s'appliquent uniquement lorsque la quote-part de l'endettement net, qui se définit comme le rapport entre l'endettement net I et le produit intérieur brut cantonal, excède un taux de six pour cent. La valeur déterminante est la quote-part à la fin de l'année civile qui précède.

Voici quelques précisions concernant l'application concrète du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements :

La réglementation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements inscrite à l'article 101b de la Constitution cantonale (ConstC) prévoit un processus à deux échelons :

- Le premier échelon concerne la planification: l'article 101b, alinéa 2 ConstC prévoit qu'un degré d'autofinancement de moins de 100 pour cent inscrit au budget doit être compensé dans le plan intégré mission-financement, dans la mesure où il n'est pas couvert par des excédents de financement des cinq années précédant l'exercice du budget... Il s'agit là d'une consigne au Conseil-exécutif et au parlement, qui ne prévoit pas encore de sanction concrète.
- Le second échelon concerne le rapport de gestion et contient une sanction concrète: tout découvert figurant dans les comptes annuels doit, conformément à l'article 101b, alinéa 3 ConstC,

être compensé dans un délai de cinq ans, dans la mesure où il n'est pas couvert par des excédents de financement des cinq années précédant l'exercice du rapport.

La possibilité prévue à l'article 101b, alinéa 4 ConstC de prolonger à neuf ans le délai de la compensation du découvert ou de renoncer entièrement à la compensation se réfère à la réglementation de l'alinéa 3 et donc au rapport de gestion. La décision d'appliquer cette réglementation exceptionnelle ne peut donc être prise qu'une fois le rapport de gestion établi.

S'il est anticonstitutionnel de présenter un budget comportant un degré d'autofinancement inférieur à 100 pour cent sans compensation dans le plan intégré mission-financement, la Constitution ne prévoit toutefois pas de conséquence juridique pour cette infraction. C'est au Grand Conseil qu'il incombe de veiller au respect de la Constitution en la matière. Il peut par exemple refuser d'approuver le budget, rejeter le plan intégré mission-financement ou adopter des déclarations de planification à leur sujet. En approuvant un tel budget, il légitimerait au plan politique l'infraction à la Constitution. Ne serait-ce que pour des raisons de sécurité du droit, il est impossible de supposer la nullité du budget (autrement dit son invalidation absolue). Par ailleurs, une telle approbation du Grand Conseil ne garantirait pas encore (de manière juridiquement contraignante) qu'il ferait usage, une fois le rapport de gestion établi, de la possibilité que lui offre l'article 101b, alinéa 4 ConstC de prolonger le délai de compensation voire d'y renoncer. Le budget peut en effet être adopté à la majorité simple alors qu'un quorum (trois cinquièmes des membres du Grand Conseil) est prévu pour l'application de l'article 101b, alinéa 4 ConstC.

Voici ce qu'on peut dire sur l'interaction des mécanismes de frein à l'endettement appliqués au compte des investissements et au compte de résultats :

Le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements est actionné dès que la quote-part de l'endettement dépasse 6 pour cent et suppose qu'au compte de résultats, l'autofinancement (excédents de revenus plus amortissements) est suffisamment élevé pour que les investissements puissent être financés à court terme par des moyens propres. Si cette condition n'est pas remplie, il faut augmenter l'autofinancement et/ou réduire le volume des investissements pour rétablir l'équilibre entre ces deux paramètres. Le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements est ainsi plus exhaustif que celui qui s'applique au compte de résultats, car il n'agit pas seulement sur le résultat du compte de résultats (consommation), mais englobe aussi les activités d'investissement.

Le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats n'agit que sur le résultat des dépenses et recettes courantes. Il est respecté si le compte de résultats n'est pas déficitaire ou qu'un déficit ne soit pas couvert par un excédent au bilan. Les consignes de ce frein à l'endettement sont ainsi plus simples à réaliser parce qu'elles ne touchent pas directement les activités d'investissement (seulement indirectement du fait des amortissements à la charge du compte de résultats qui résultent des activités d'investissement).

Pour que les consignes du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements soient respectées, il faut qu'un autofinancement suffisant soit réalisé au compte de résultats. Ce qui nécessite non seulement l'équilibre du compte de résultats, mais aussi de substantiels excédents de financement. Il est par exemple possible que le compte de résultats soit en équilibre et satisfasse en soi aux consignes du frein à l'endettement, mais que dans le même temps le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ne

puisse être respecté, l'autofinancement (amortissements) ne suffisant pas pour financer les investissements. A l'inverse, il est peu probable que d'une part les consignes du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements soient réalisées et d'autre part le compte de résultats présente un déficit et ne réalise donc pas pour lui-même les consignes du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats.

On peut dire, pour conclure, que pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, il est possible d'utiliser des excédents de financement d'exercices précédents pour des investissements à venir. Le frein à l'endettement agit donc à moyen terme – via un cycle conjoncturel – et les investissements doivent être entièrement autofinancés en vertu de l'optique pluriannuelle. Quand les consignes du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements peuvent être tenues, celles du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats devraient « automatiquement » pouvoir l'être aussi.

Concernant le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats, il convient toutefois d'observer qu'un budget prévoyant un excédent de charges au compte de résultats ne peut être adopté que si celui-ci est couvert par un excédent au bilan ou à la majorité de trois cinquièmes du Grand Conseil. S'il ne l'obtient pas, le budget est considéré comme non approuvé et doit être revu et corrigé par le Conseil-exécutif. Tout découvert qui ne peut pas être couvert par un excédent au bilan doit être amorti dans les cinq ans.

## 2.4 Dispositions fondamentales (art. 1 à 3 LFin)

La loi sur les finances (LFin) règle le pilotage global des finances, le pilotage des finances et des prestations, les dépenses et les autorisations de dépenses, la présentation des comptes, l'organisation des finances ainsi que les principes régissant la perception des émoluments. Le champ d'application de la loi s'étend aux autorités cantonales et à l'administration, y compris aux établissements qui ne sont pas dotés de la personnalité juridique. La législation spéciale peut prévoir que la LFin s'applique également aux établissements qui sont dotés de la personnalité juridique ou à d'autres institutions autonomes du droit cantonal.

Le Grand Conseil, le Conseil-exécutif et l'administration assurent le pilotage des finances et des prestations ainsi que la gestion financière en respectant les principes de l'économie et de l'efficience, de l'orientation des prestations sur leurs effets, der la mise en relation des prestations et des moyens financiers, de l'enveloppe budgétaire et du paiement par l'utilisateur.

# 2.5 Présentation des comptes (art. 40 à 55 LFin – Finances et comptabilité – Généralités)

La présentation des comptes donne un image fidèle à la réalité du patrimoine, de la situation financière et des revenus du canton et se fonde sur les normes reconnues en la matière. Elle est régie par les principes de l'intelligibilité, de l'importance relative, de la fiabilité, de la comparabilité, de la permanence, de la continuité, de la comptabilité d'exercice et du produit brut. S'appliquent en outre les principes comptables de l'annualité, de l'universalité, de l'exactitude, de la ponctualité, de la traçabilité, de l'économie et de l'efficience ainsi que du détail.

#### **Annualité**

Le budget et les comptes annuels sont établis pour une année civile.

#### Universalité

Toutes les opérations financières et tous les faits comptables sont enregistrés intégralement et par période.

#### **Exactitude**

Tous les faits et les événements enregistrés dans la comptabilité sont exempts de toute présentation arbitraire ou faussée.

#### **Ponctualité**

La comptabilité doit être tenue à jour et les mouvements de fonds enregistrés chaque jour. Les opérations doivent être consignées par ordre chronologique.

#### Traçabilité

La trace de contrôle - qui va de la saisie de l'opération à comptabiliser jusqu'à sa présentation dans le rapport de gestion, en passant par son traitement dans le système informatique – ne doit pas être interrompue.

#### **Economie et efficience**

Tous les organes chargés de la gestion financière examinent les dépenses éventuelles en fonction de leur nécessité et des possibilités financières existantes.

#### Produit brut, échéance et détail

Toute compensation entre les charges et les revenus, les dépenses et les recettes ainsi que les coûts et les rentrées financières est interdite (produit brut). La comptabilisation intervient en principe au moment où une somme est due ou facturée (échéance). Tous ces éléments comptabilisés, y compris les postes du bilan, doivent être imputés au compte matériellement approprié (principe de détail).

#### 2.6 Comptes spéciaux (art. 55 LFin)

Le Grand Conseil peut, sur proposition du Conseil-exécutif, autoriser des établissements, des unités administratives et des entreprises à tenir un compte spécial si des conditions-cadres juridiques ou inhérentes à l'exploitation l'exigent ou si cela est utile à l'expérimentation de nouvelles formes, processus et modes d'organisation de l'action de l'administration. La manière dont les comptes spéciaux seront tenus (en particulier le processus de régularisation des crédits supplémentaires) est réglée par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance. Les comptes spéciaux font l'objet d'une rubrique spéciale dans le plan intégré mission-financement, dans le budget et dans le rapport de gestion.

## 2.7 Autorisations de dépenses (art. 21 à 39 LFin)

Une dépense est l'affectation durable de fonds cantonaux du patrimoine financier à l'accomplissement de tâches publiques. Une dépense peut entraîner soit une consommation de moyens (compte de résultats) soit un accroissement du patrimoine administratif (compte des investissements).

Pour pouvoir être effectuée, une dépense doit disposer d'une base juridique, d'un crédit budgétaire et d'une autorisation de dépenses accordée par l'organe compétent (art. 22 LFin).

#### 2.8 Types de dépense (art. 27 à 30 LFin)

Une dépense peut être unique ou périodique, nouvelle ou liée :

Contrairement aux dépenses uniques, les dépenses périodiques servent à l'exécution de tâches permanentes (art. 28 LFin).

À partir du 1er janvier 2023, c'est l'article 30 LFin qui s'applique :

- <sup>1</sup> Une dépense est considérée comme nouvelle lorsque l'organe compétent dispose d'une liberté d'action pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités.
- <sup>2</sup> Une dépense est liée si elle n'est pas considérée comme nouvelle au sens de l'alinéa 1.
- <sup>3</sup> Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif, accompagnées des rapports motivant en détail le caractère lié de ces dépenses, sont portées à la connaissance de la Commission des finances lorsqu'elles concernent des dépenses qui, si elles étaient nouvelles, ressortiraient au Grand Conseil.
- <sup>4</sup> Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif doivent en outre être publiées dans la Feuille officielle lorsqu'il s'agit de dépenses liées qui, si elles étaient nouvelles, relèveraient de la votation populaire facultative.

## 2.9 Formes d'autorisation de dépenses (art. 31 à 39 LFin)

Les dépenses sont autorisées sous forme de crédits d'engagement et de crédits complémentaires.

#### Crédit d'engagement (art. 32 LFin)

Le crédit d'engagement, autorisé sous forme de crédit d'objet ou de crédit-cadre, donne l'autorisation de prendre des engagements pour un objectif visé jusqu'à concurrence d'un montant déterminé.

#### Crédit complémentaire (art. 35 LFin)

Un crédit complémentaire doit être demandé si le crédit d'engagement qui avait été accordé s'avère insuffisant avant ou pendant la mise en oeuvre du projet prévu.

#### 2.10 Crédits budgétaires et crédits supplémentaires (art. 8 à 12 LFin)

#### Utilisation des crédits budgétaires (art. 8 LFin)

L'enveloppe budgétaire des groupes de produits autorise le service compétent de la Direction, sous réserve des compétences en matière d'autorisation de dépenses d'autres organes, à débiter le compte de résultats et le compte des investissements pour le but déterminé et jusqu'à concurrence du montant fixé. L'unité compétente est en outre autorisée à verser les subventions cantonales pour le but déterminé et jusqu'à concurrence du montant fixé et à débiter la fortune des Fonds.

#### Crédit supplémentaire (art. 9 à 10 LFin)

Les crédits supplémentaires sont octroyés sur l'enveloppe budgetaire du groupe de produits. Un crédit supplémentaire est nécessaire s'il est probable que le solde du compte de résultats d'un groupe de produits sera insuffisant. Les crédits supplémentaires sont approuvés par le Grand Conseil sous forme d'annexes au budget. Toutefois, le Conseil-exécutif peut contracter des engagements avant même qu'un crédit supplémentaire soit autorisé si un ajournement serait fortement préjudiciable au canton.

#### Dépassement de crédit (art. 11 LFin)

Le Conseil-exécutif peut autoriser des écarts soumis à crédit supplémentaire par rapport aux soldes du compte de résultats approuvés dans l'enveloppe budgétaire lorsque ces écarts ne dépassent pas un million de francs par groupe de produits ou que l'organe compétent ne dispose d'aucune liberté d'action. Le Grand Conseil approuve les dépassements de crédit autorisés par le Conseil-exécutif à l'occasion de l'adoption du rapport de gestion.

#### Report de crédit (art. 12 LFin)

Le Conseil-exécutif peut reporter une seule fois sur l'exercice suivant les enveloppes budgétaires des groupes de produits non utilisées, à condition qu'il s'agisse d'un retard inhérent au projet et que le report porte sur un tiers au maximum des coûts totaux du projet.

## 2.11 Pilotage des finances (art. 4 à 20 LFin)

#### Plan intégré mission-financement (art. 5 LFin)

Le plan intégré «mission-financement» sert à piloter les finances et les prestations à moyen terme. Il porte sur l'exercice budgétaire suivant et les trois années civiles qui lui succèdent. Il est soumis pour approbation au Grand Conseil en même temps que le budget (voir ch. 3.2).

#### **Budget (art. 6 LFin)**

Le budget sert à piloter les finances et les prestations à court terme. Sur le plan formel, il s'agit d'une proposition d'arrêté que le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil pour qu'il approuve les soldes du compte de résultats et du compte des investissements du canton, des Directions, de la Chancellerie d'État, des autorités judiciaires et du Ministère public, les variations de la fortune des Fonds, la planification des comptes spéciaux et l'enveloppe budgétaire des groupes de produits et de leurs produits en tant que résultat global du compte de résultats (y compris les valeurs-cadres des subventions cantonales). Pour ce qui est des autres parties et des chiffres clés, le budget est un rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil (voir ch. 3.1).

#### 3 Possibilités d'intervention du Grand Conseil

Les possibilités d'intervention du Grand Conseil dans le budget et le plan intégré mission-financement sont présentées ci-après.

#### 3.1 Influence sur le budget

Le budget sert à piloter les finances et les prestations à court terme.

Il est soumis au Grand Conseil sous la forme d'une proposition d'arrêté émanant du Conseil-exécutif pour ce qui est

- des soldes du compte de résultats et du compte des investissements du canton, des Directions et de la Chancellerie d'État,
- des variations de la fortune des Fonds.
- des chiffres des comptes spéciaux,
- des soldes du compte de résultats de chaque groupe de comptes (enveloppe budgétaire),
- des soldes du compte de résultats de chaque produit (y c. les valeurs-cadres des subventions cantonales).

Pour ce qui est des autres parties et des chiffres clés, le budget est soumis au Grand Conseil sous la forme d'un rapport du Conseil-exécutif.

Les possibilités d'intervention du Grand Conseil dans le budget sont les suivantes :

### 3.1.1 Intervention avant l'adoption du budget au moyen d'une motion financière

Le Grand Conseil peut, au moyen d'une motion financière, exercer une influence contraignante sur le volet financier (c.-à-d. sur les chiffres) du budget avant même l'adoption de celui-ci, dans le cadre des débats budgétaires de la session de novembre. En adoptant une motion financière, le Grand Conseil charge le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature de prendre des mesures concernant le volet financier du prochain budget.

Pour que la motion financière puisse déployer ses effets, à savoir permettre au Grand Conseil d'influer sur le processus budgétaire en cours, le délai de réponse du Conseil-exécutif, de six mois normalement pour les interventions parlementaires, est réduit à deux mois. Pour permettre au Grand Conseil de prendre une décision mûrement réfléchie, la motion financière et la réponse du Conseil-exécutif sont préavisées par la Commission des finances ou, concernant le budget de la magistrature, par la Commission de justice.

#### 3.1.2 Renvoi du budget au Conseil-exécutif

Le Grand Conseil peut décider le renvoi du budget au Conseil-exécutif en l'assortissant de charges. Dès lors, il appartient au Conseil-exécutif de revoir le budget en fonction des signaux politiques donnés par le parlement pour le lui soumettre à nouveau, proposition à l'appui. Une procédure qui, de l'avis du Conseil-exé-

cutif, n'est pas rationnelle, car elle oblige le Grand Conseil, au début de l'année d'exécution du budget, à le revoter lors d'une nouvelle session. Autre inconvénient: cette procédure mobilise, y compris au Grand Conseil et dans ses commissions, des ressources qui pourraient être utilisées pour la conduite des prochains travaux de planification. Enfin, compte tenu des effets de blocage qu'il implique à tous les niveaux, le renvoi du budget au Conseil-exécutif n'est à envisager que si c'est une nécessité absolue, autrement dit si le budget est en tout ou en grande partie non conforme aux attentes de l'autorité d'approbation ou qu'il présente de graves lacunes au plan technique ou formel. Pour apporter des corrections ponctuelles au budget, deux autres possibilités d'intervention nettement préférables s'offrent au parlement conformément aux chiffres 3.1.1 et 3.1.3.

#### 3.1.3 Modification des paramètres de pilotage

Le Grand Conseil peut corriger les postes budgétaires par arrêté et modifier ce faisant le budget présenté par le Conseil-exécutif. Reste que les moyens financiers du canton sont pour une large part liés et que dans les cas où leur principe et leur montant sont prescrits par des dispositions légales, il est bien souvent impossible, par exemple, de les restreindre à bref délai. D'autre part, le Grand Conseil peut modifier uniquement les paramètres de pilotage définis par la LFin, à savoir :

- a) soldes des groupes de produits du compte de résultats (solde global du compte de résultats échelonné)
   b) soldes des produits du compte de résultats
   c) chiffres des comptes spéciaux d) variations de la fortune des Fonds
- 2. a) soldes du compte de résultats et du compte des investissements à l'échelon du canton
  - b) soldes du compte de résultats et du compte des investissements pour chaque Direction et la Chancellerie d'État
- Pour toute correction des soldes des groupes de produits, des soldes des produits du compte de résultats, des chiffres des comptes spéciaux et/ou des variations de la fortune des Fonds visés au point 1 ci-dessus, le Grand Conseil précise sur le fond les priorités à respecter. Autant qu'on puisse en juger aujourd'hui, les modifications de ce type sont susceptibles d'être réalisées pendant la discussion du budget au parlement, pour peu qu'elles soient limitées en nombre, afin que le canton dispose à l'issue de ses débats parlementaires d'un budget cohérent. Or, il faut bien voir qu'en modifiant ces paramètres de pilotage, le Grand Conseil intervient à brève échéance dans l'exécution des tâches cantonales, ce qui peut être source d'incertitudes politiques. Aussi ces interventions doivent-elles, dans l'esprit du Conseil-exécutif, rester l'exception et n'être décidées que si c'est une nécessité absolue. Toujours selon le Conseil-exécutif, même pour le pilotage à court terme des finances et des prestations tel qu'il s'opère dans le budget, il importe de ne pas perdre de vue l'objectif du canton, qui est d'inscrire sa politique dans la durée selon une démarche de développement durable en y associant les parties intéressées autant que possible et dans un délai approprié pour prendre les mesures qui s'imposent.

- Conformément au point 2 ci-dessus, le Grand Conseil peut corriger les soldes du compte de résultats et du compte des investissements non seulement à l'échelon du canton, mais aussi pour chaque Direction et la Chancellerie d'État. À charge ensuite pour le Conseil-exécutif – au sens d'une délégation – de répartir cette correction, suivant les cas, entre les soldes des Directions ou les soldes des produits ou des groupes de produits, une décision qu'il prend sur la base du dossier joint à la proposition (rapport de la Commission des finances, commentaire oral ou écrit de l'auteur de la proposition, compte rendu des débats parlementaires). A cet égard, il est bon de rappeler la portée d'une telle action sur les soldes du compte de résultats et/ou du compte des investissements : ici, le Grand Conseil transmet sa responsabilité en matière de pilotage des prestations au Conseil-exécutif. Lorsque le Grand Conseil décide de corriger les soldes du compte de résultats et/ou du compte des investissements, la question ne peut être réglée sur-le-champ par le Conseil-exécutif, car il est matériellement impossible de déterminer où et comment cette correction doit être apportée au budget pendant les délibérations du parlement. Pour pouvoir se décider en connaissance de cause, le Conseil-exécutif doit au préalable consulter les spécialistes. Et tant qu'il n'aura pas tranché la question, ce qui peut prendre plusieurs mois selon les exigences du parlement, le canton sera privé d'un budget cohérent. En cas de correction des soldes à l'échelon du canton ou pour chaque Direction et la Chancellerie d'Etat, le Conseil-exécutif n'est d'ailleurs pas tenu de soumettre à nouveau le budget à l'approbation du Grand Conseil : une fois corrigé, il sera simplement porté à sa connaissance. Pour le Grand Conseil, la seule façon d'être consulté une nouvelle fois pour approbation est de renvoyer le budget au Conseil-exécutif en l'assortissant de charges, conformément au chiffre 3.1.1 ci-dessus.

#### 3.1.4 Signal politique en vue de l'exécution du budget

Le Grand Conseil peut agir sur l'exécution du budget par l'intermédiaire d'une motion ou d'un postulat. Pour être reconnues légalement, ces possibilités d'intervention n'en sont pas moins problématiques politiquement : le Grand Conseil est souverain en matière budgétaire, c'est lui qui vote chaque année le budget. Or, il ne faudrait pas qu'il se soustraie à cette responsabilité en approuvant le budget dans un premier temps, puis en donnant dans un deuxième temps d'autres signaux politiques par l'intermédiaire d'une motion ou d'un postulat. Dans la pratique quotidienne, le risque de se retrouver devant des consignes contradictoires est ici bien réel. Utilisés avec parcimonie, ces instruments peuvent toutefois fournir des indications utiles sans pour autant laisser planer des incertitudes quant au renvoi ou à des amendements du budget.

Il n'est pas possible d'avoir recours à une déclaration de planification pour la partie chiffrée du budget, seuls ses comptes rendus peuvent en faire l'objet.

## 3.2 Influence sur le plan intégré mission-financement

Le plan intégré mission-financement est un rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil, qui sert conjointement avec le programme gouvernemental de législature à piloter les finances et les prestations à moyen terme. Il contient des indications sur la concordance avec le plan directeur cantonal, la planification des investissements et les principales planifications sectorielles. En révélant à temps la mauvaise tournure des événements, il permet aux pouvoirs publics de prendre les mesures de pilotage qui s'imposent tant qu'il reste encore quelque chose à faire.

Le Grand Conseil peut traiter le plan intégré mission-financement de deux manières :

- le renvoyer (les parties du plan intégré mission-financement que le Grand Conseil n'a pas approuvées sont renvoyées au Conseil-exécutif assorties de charges; celui-ci doit de nouveau soumettre le plan intégré mission-financement à l'approbation du Grand Conseil dans un délai de quatre mois),
- l'approuver.

Le Grand Conseil peut en outre influer directement sur le volet financier du plan intégré mission-financement au moyen d'une motion financière. Le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature doivent, dans ce cas, rendre compte dans le plan intégré mission-financement suivant des modalités de mise en œuvre de la motion financière. En cas de défaut de mise en œuvre, ils doivent y en exposer les motifs en détail. La motion financière doit faire l'objet d'une réponse dans un délai de deux mois et est préavisée par la Commission des finances ou, concernant le budget de la magistrature, par la Commission de justice.

Mais le domaine d'influence du Grand Conseil ne s'arrête pas là : par l'intermédiaire d'une motion, d'un postulat ou d'une déclaration de planification, il peut modifier le contenu et la forme du prochain plan intégré mission-financement. Ces instruments lui permettent non seulement de donner un signal politique pour ce qui est des valeurs-repères du compte de résultats et du compte des investissements, mais encore d'agir spécifiquement sur les différents groupes de produits du point de vue des prestations (coûts et rentrées financières, informations sur les prestations) en préconisant sa façon de voir.

### 4 Le modèle comptable harmonisé MCH2

#### 4.1 Présentation

Le budget, le plan intégré mission-financement et le rapport de gestion sont établis selon le « modèle comptable harmonisé MCH2 » (art. 42 LFin).

#### 4.2 MCH2: de quoi s'agit-il?

La Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) souhaitait que les comptes des cantons et des communes puissent être comparés. À cette fin, elle a adopté une première fois en 2008 le manuel intitulé « Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) », puis a publié en 2017 une version remaniée de ce manuel qui remplace la recommandation formulée en 1981. À cette fin, elle a adopté une première fois en 2008 le manuel intitulé « Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) », puis a publié en 2017 une version remaniée de ce manuel qui remplace la recommandation formulée en 1981. Etant donné que le MCH2 ne contient que des recommandations qui laissent beaucoup de latitude aux collectivités publiques et ne constitue pas une norme à proprement parler, le but original de la CDF – garantir la comparabilité des comptes annuels – n'est que partiellement atteint.

Alors que le MCH2 est en quelque sorte, pour la présentation des comptes annuels des cantons et des communes, le plus petit dénominateur commun, les International Public Sector Accounting Standards (IPSAS) sont en revanche les seules normes comptables internationales reconnues pour le secteur public. Les IPSAS formulent des règles contraignantes (principe de l'image fidèle) pour résoudre les questions ayant trait à la présentation des comptes et ne laissent que peu de liberté, de sorte que la comparabilité des comptes des collectivités publiques qui appliquent les IPSAS est plutôt garantie.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne a décidé d'appliquer à partir de 2017 les recommandations du MCH2 conformément aux IPSAS (principe de l'image fidèle), posant ainsi le fondement d'une meilleure comparabilité avec les autres collectivités publiques qui font de même. La Confédération et une grande partie des cantons appliquent les recommandations du MCH2 conformément aux IPSAS.

Cependant, durant sa session d'automne 2018, dans le cadre du débat sur les comptes de 2017, le Grand Conseil a adopté une déclaration de planification de la CFin qui exigeait que le Conseil-exécutif examine l'utilité d'une comptabilité fondée sur les IPSAS et les conséquences qu'aurait un éventuel abandon de ces normes. Sur la base d'une analyse effectuée à ce sujet, le Grand Conseil pris connaissance, dans le cadre du rapport de gestion de 2017, du fait qu'à l'avenir les comptes ne devaient plus être présentés que conformément au MCH2. Cette norme a été inscrite à l'article 42 de la LFin au 1er janvier 2023, dans le cadre de la révision totale de la LFP en relation avec la mise en place d'un progiciel de gestion intégré (ERP).

## 4.3 Principaux éléments du modèle comptable MCH2

Les principaux éléments du modèle comptable sont le bilan, le compte de résultats, le compte des investissements, le tableau des flux de trésorerie et l'annexe (état du capital propre et informations sur les principes de présentation des comptes, les immobilisations, les participations, etc.).

## 4.4 Présentation schématique du modèle comptable harmonisé (MCH)

Bil	an	Compte de	e résultats	Compte des in	vestissements
1 Actif	2 Passif	3 Charges	4 Revenus	5 Dépenses	6 Rrecettes
10 Patrimoine finan- cier	20 Capitaux de tiers	30 Charges de personnel	40 Revenus fiscaux	50 Immobilisations corporelles	60 Transfert d'immobili- sations corporelles au patrimoine finan- cier
100 Disponibilités et placements à court terme	200 Engagements courants	31 Charges de biens et services + autres charges d'exploita- tion	41 Régales, concessions	51 Investissements pour le compte de tiers	61 Remboursement de dépenses d'investis- sement pour le compte de tiers
101 Créances	201 Engagements financiers à court terme	33 Amortissements du patrimoine administratif	42 Contributions	52 Immobilisations incorporelles	62 Transfert d'immobili- sations incorporelles au patrimoine finan- cier
102 Placements finan- ciers à court terme	204 Passifs de régularisation	34 Charges financières	43 Autres revenus	54 Prêts	63 Subventions d'inves- tissement acquises
104 Actifs de régularisation	205 Provisions à court terme	35 Attributions aux financements spéciaux et aux Fonds	44 Revenus financiers	55 Participations et capital social	64 Remboursement de prêts
106 Stocks et travaux en cours	206 Engagements finan- ciers à long terme	36 Charges de transfert	45 Prélèvements sur les financements spéciaux et les Fonds	56 Subventions d'inves- tissement accordées	65 Transfert de participations
107 Placements finan- ciers à long terme	208 Provisions à long terme	37 Subventions redistri- buées	46 Revenus de transfert	57 Subventions d'inves- tissement redistri- buées	66 Remboursement de subventions d'investissement accordées
108 Immobilisations corporelles et incor- porelles du patri- moine financier	209 Engagements envers les financements spéciaux et Fonds des capitaux de tiers	38 Charges extraordi- naires	47 Subventions à redis- tribuer	58 Dépenses d'investis- sement extraordi- naires	67 Subventions d'inves- tissement à redistri- buer
109 Créances envers les financements spéciaux et Fonds des capitaux de tiers		39 Imputations internes	48 Revenus extraordinaires	59 Report au bilan	68 Recettes d'investis- sement extraordi- naires
14 Patrimoine admi- nistratif	29 Capital propre		49 Imputations internes		69 Report au bilan
140 Immobilisations corporelles (PA)	290 Financements spéciaux du capital propre				
142 Immobilisations incorporelles PA	291 Fonds du capital propre				
144 Prêts PA	292 Réserves provenant du budget global				
145 Participations, capital social PA	293 Préfinancements				
<ul><li>146 Subventions d'investissement</li><li>148 Amortissements supplémentaires cumulés</li></ul>	<ul> <li>294 Réserve de politique financière</li> <li>295 Réserve de réévaluation (introduction MCH2)</li> <li>296 Réserve de retraitement du patrimoine financier</li> <li>298 Autres capitaux propres</li> <li>299 Excédent / découvert du bilan</li> </ul>				

#### 4.4.1 Bilan

Le bilan est un compte statique qui présente la situation du patrimoine et du capital àLe bilan est un compte statique qui présente la situation du patrimoine et du capital à un moment donné.

#### 4.4.2 Structure du bilan

- Les immobilisations financières se divisent en immobilisations financières à court terme et en immobilisations financières à long terme en fonction de leur durée totale.
- Les engagements se divisent en engagements à court terme et engagements à long terme en fonction de leur échéance.
- Les postes enregistrés dans le groupe du bilan Engagements envers les financements spéciaux et les Fonds se divisent, selon leurs caractéristiques, en Fonds liés enregistrés comme capitaux de tiers et comme capital propre.
- Le capital propre comprend diverses subdivisions (financements spéciaux, Fonds, préfinancements, mais aussi excédent ou découvert du bilan). Les causes de la variation du capital propre sont présentées de façon détaillée dans l'état du capital propre.

### 4.4.3 Retraitement (« restatement ») – selon le principe de l'image fidèle

La réévaluation (ou « restatement » en anglais) désigne la procédure de retraitement des comptes de valeurs selon les principes d'évaluation du MCH2, respectivement des IPSAS. La notion de réévaluation englobe également le changement rétroactif de méthode en matière d'établissement du bilan et d'évaluation des comptes annuels. Dans le cadre du retraitement, au début de la première année du changement de modèle comptable, les immobilisations sont présentées comme si elles avaient toujours été évaluées et inscrites au bilan conformément aux nouveaux principes comptables. Le retraitement permet d'une part de créer une base pour les opérations réalisées avec le nouveau système comptable et, d'autre part, de présenter sans incidence sur le résultat les différences entre les deux systèmes durant l'année du passage au MCH2.

La valeur supérieure du patrimoine financier et du patrimoine administratif qui résulte du retraitement correspond en quelque sorte à une divulgation de réserves jusque-là latentes et est comptabilisée dans les réserves de retraitement et de réévaluation. Ce n'est donc pas qu'il y a soudain davantage de patrimoine disponible, c'est seulement la méthode d'évaluation qui a changé.

#### 4.4.4 Méthode d'amortissement

Le passage au MCH2 entraîne un changement de méthode d'amortissement dans le canton de Berne : à partir de 2017, au lieu d'appliquer la méthode de l'amortissement dégressif sur la valeur résiduelle de l'immobilisation, on procède à un amortissement linéaire en fonction de la durée d'utilisation, de sorte que le montant absolu qui est amorti reste constant. Le taux d'amortissement s'applique sur la valeur initiale de l'immobilisation en fonction de la durée d'utilisation.

### 4.4.5 Effet du MCH2 sur la comptabilité d'exploitation

La mise en œuvre du MCH2 a entraîné la reprise de la méthode d'amortissement de la comptabilité analytique d'exploitation de sorte que, dans une seconde étape, il est possible de renoncer au domaine d'évaluation correspondant. La révision partielle de la LFP nécessaire à cet effet a été lancée par la Direction des finances à l'automne 2018 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2020. En outre, la nouvelle loi sur les finances (LFin) entrée en vigueur le 1er janvier 2023 afin de tenir compte de la mise en place d'un progiciel de gestion intégré (ERP) dispose que les unités administratives tiennent une comptabilité des coûts et des prestations adaptée à l'enveloppe budgétaire et à leurs besoins.

#### 4.4.6 Compte de résultats

Le compte de résultats indique les charges et les revenus d'un exercice et présente ainsi la nature du résultat, son montant et ses sources. Le résultat correspond à un bénéfice si les revenus sont excédentaires, et à un déficit si les charges prédominent. Le compte de résultats a pour but de présenter le résultat financier annuel du canton de Berne selon le principe de l'image fidèle. Son résultat total modifie l'excédent ou le découvert du bilan.

#### 4.4.7 Présentation échelonnée des résultats

Le compte de résultats est structuré en plusieurs échelons. Cette présentation échelonnée décline le résultat des activités d'exploitation, le résultat financier et le résultat opérationnel (résultat global) en précisant pour chacun, selon le cas, l'excédent de charges ou de revenus. Elle indique en outre le résultat total, qui modifie l'excédent ou le découvert du bilan.

4.4.9

Les subventions d'investissements sont accordées par le canton à des tiers et comptabilisés via le compte des investissements, autrement dit portées à l'actif. Des subventions d'investissement peuvent par ailleurs être promises par des tiers au canton; dans ce cas, elles sont présentées en annexe des comptes sous Promesses financières et ne sont pas inscrites au bilan.

table MCH2. Les immobilisations corporelles et incorporelles sont en principe activées à partir de CHF 5 000 pour les biens meubles

et à partir de CHF 100 000 pour les immeubles, les immobilisations

incorporelles, les actifs immobilisés et les installations en leasing.

Les parcelles de terrain, le patrimoine financier et les immobilisations

financières sont en revanche systématiquement enregistrés et ac-

**Subventions d'investissement** 

#### Charges d'exploitation

- 30 Charges de personnel
- 31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation
- 33 Amortissements du patrimoine administratif
- 35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux (capital propre et capitaux de tiers)
- 36 Charges de transfert
- 37 Subventions redistribuées
- 39 Imputations internes

#### Revenus d'exploitation

- 40 Revenus fiscaux
- 41 Régales, concessions
- 42 Contributions
- 43 Revenus divers
- 45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux (capitaux étrangers et capital propre)
- 46 Revenus de transfert
- 47 Subventions à redistribuer
- 49 Imputations internes

#### Résultat des activités d'exploitation

- 34 Charges financières
- 44 Revenus financiers

#### Résultat financier

#### Résultat opérationnel

- 38 Charges extraordinaires
- 48 Revenus extraordinaires

#### Résultat extraordinaire

#### Résultat global du compte de résultats

#### 4.4.8 Compte des investissements

Le compte des investissements comprend les dépenses importantes dont la durée de vie s'étale sur plusieurs années ainsi que les recettes d'investissement correspondantes. Ces dépenses permettent au canton de Berne d'acquérir un capital productif de prestations publiques. Elles sont donc inscrites à l'actif en tant que patrimoine administratif. Les entrées et les sorties de fonds du compte des investissements font partie, dans le tableau des flux de trésorerie, des flux de trésorerie provenant des activités d'investissement. Le compte des investissements est un compte distinct pour les dépenses et recettes d'investissement du patrimoine administratif. Il doit fournir une vue d'ensemble sur les projets d'investissement publics. Les dépenses et les recettes qui figurent dans le compte des investissements sont indiquées dans le plan comp-

#### 4.4.10 Tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie présente les liquidités et l'évolution structurelle du capital et du patrimoine. Il met en regard d'une part les encaissements ou recettes (entrées de liquidités) et d'autre part les décaissements ou dépenses de l'exercice (sorties de liquidités). Les entrées et sorties de liquidités influent sur les disponibilités et sur les placements à court terme. Cela comprend les soldes en caisses, les avoirs à vue à La Poste et en banques, les placements à court terme sur le marché monétaire, les cartes de débit et de crédit ainsi que d'autres disponibilités. Le tableau des flux de trésorerie est structuré en trois parties : la première présente les flux de trésorerie relatifs aux activités opérationnelles ; la deuxième expose les flux de trésorerie relatifs aux activités d'investissement, en distinguant clairement les flux provenant de ces deux types d'activités ; enfin, la troisième partie présente les flux de trésorerie relatifs aux activités financières.

#### 4.4.11 Annexe : état du capital propre

L'état du capital est un élément à part entière des comptes annuels qui présente l'ensemble du capital propre ventilé entre les postes suivants:

- financements spéciaux et Fonds du capital propre,
- préfinancements,
- réserve de politique financière,
- réserve de retraitement du patrimoine financier,
- autres capitaux propres et
- excédent / découvert au bilan.

#### 4.4.12 Normes MCH2 applicables et dérogations

Même si le passage au MCH2 est entièrement réalisé, il existe des dérogations aux normes qui sont exposées en annexe aux comptes annuels. Les principales dérogations qui réduisent la valeur informative des comptes sont les suivantes :

- le calcul de l'autofinancement ;

- la comptabilisation influant sur le résultat des attributions et prélèvements concernant les Fonds des capitaux de tiers et du capital propre (MCH2, recommandations 04, 08);
- l'autorisation de constater des amortissements supplémentaires uniquement sur les investissements financés par des Fonds ou des préfinancements qui sont directement comptabilisés sur l'immobilisation à titre de charges extraordinaires et qui sont présentés séparément dans l'annexe aux comptes annuels (MCH2, recommandations 04, 12, 17);
- la renonciation à la consolidation globale des participations majoritaires et de la Caisse cantonale de chômage ainsi que du service de l'emploi (CCh/ORP; MCH2, recommandation 13);
- la renonciation à publier des indications sur les relations avec des personnes et entités liées (MCH2, recommandation 16);
- l'inscription du Fonds de loterie, du Fonds du sport et du Fonds d'encouragement des activités culturelles dans les capitaux de tiers, sachant qu'ils sont gérés séparément conformément à l'article 126, alinéa 1 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr) et que l'affectation de leurs fonds n'est pas comptabilisée dans les comptes annuels via les postes du compte de résultats (MCH2, recommandation 08).

#### 4.4.13 Calcul de l'autofinancement

Avec l'investissement net, l'autofinancement est la valeur fondamentale utilisée pour mettre en œuvre le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements au sens de l'article 101b de la Constitution cantonale (ConstC). Le rapport du 27 novembre 2006 de la Commission du Grand Conseil sur l'introduction d'un frein à l'endettement et le message élaboré en vue de la votation du 24 février 2008 indique que l'autofinancement est essentiellement la somme du résultat du compte de résultats et des besoins d'amortissement. Par la suite (en 2018), le Grand Conseil a décidé que les investissements couverts par des financements spéciaux devaient être intégralement amortis en une année (« amortissements immédiats »). En outre, l'autofinancement se calcule en tenant compte de la compensation nécessaire en cas de déficit. Au final, l'autofinancement se calcule donc de la manière suivante :

Résultat du compte de résultats

- + 33 Amortissements du patrimoine administratif
- + 366 Amortissements des subventions d'investissement
- + 383 Amortissements supplémentaires
- + 387 Amortissements supplémentaires de prêts, participations et subventions d'investissement
- + 3899 Compensation déficit année précédente (réduction découvert au bilan)
- 466 Dissolution subventions d'investissement portées au passif
- 487 Dissolution supplémentaire de subventions d'investissement portées au passif
- 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation

#### Autofinancement

En revanche, l'autofinancement selon le MCH2 inclut aussi les attributions dans et les prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux. Si cette définition était appliquée pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, les financements

spéciaux n'auraient plus l'effet souhaité en matière de politique financière (mettre de l'argent de côté pour des investissements ultérieurs ; voir aussi les explications au chapitre suivant). C'est ce qui explique que la définition de l'autofinancement selon le tableau ci-dessus soit maintenue.

L'autofinancement selon le MCH2 est présenté uniquement à des fins d'information et de comparaison. Il se calcule comme suit :

Résultat du compte de résultats

- + 33 Amortissements du patrimoine administratif
- + 35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux
- 45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux
- 364 Rectifications de valeur de prêts du patrimoine administratif
- + 365 Rectifications de valeur de participations du patrimoine administratif
- + 366 Amortissements des subventions d'investissement
- 466 Dissolution de subventions d'investissement inscrites au passif
- + 383 Amortissements supplémentaires
- + 387 Amortissements supplémentaires de prêts, participations et subventions d'investissement
- 487 Dissolution supplémentaire de subventions d'investissement portées au passif
- + 389 Attributions au capital propre
- 489 Prélèvements sur le capital propre
- 4391 Réévaluations du patrimoine administratif

#### Autofinancement selon le MCH2

### 4.4.14 Financements spéciaux, Fonds et préfinancements

Même si le MCH2 prévoit des dispositions relatives aux financements spéciaux, aux Fonds et aux préfinancements, la création de ceux-ci pour des raisons de politique financière est contraire à la transparence de la présentation des comptes et au principe de l'image fidèle. Les financements spéciaux, Fonds et préfinancements doivent néanmoins être utilisés et gérés conformément à leur destination, même avec le MCH2. C'est la raison pour laquelle ils sont en principe affectés au capital propre dans la comptabilité, suivant les recommandations du MCH2. Ce principe ne s'applique pas au Fonds de loterie, au Fonds du sport ni au Fonds d'encouragement des activités culturelles : ces trois Fonds sont rattachés aux capitaux de tiers, parce que leurs bases légales reposent sur le droit supérieur et que celui-ci ne laisse guère de marge de manœuvre en ce qui concerne le type et le montant des émoluments ou en ce qui concerne l'emploi des fonds.

Comme avant la mise en place du MCH2, les investissements qui ont été financés par le biais d'un financement spécial ou d'un Fonds ne sont, une fois enregistrés, pas amortis de façon linéaire sur leur durée d'utilisation, mais amortis immédiatement. Ainsi les investissements des financements spéciaux continuent-ils à être traités de la même façon. Cela signifie que ces investissements financés par des financements spéciaux ou par des Fonds n'auront toujours aucune incidence sur le solde de financement et sur le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements. En dérogation au MCH2, les versements aux et les prélèvements sur les financements spéciaux, les Fonds et les préfinancements ne sont pas enregistrés via des comptes de bouclement, mais dans le compte

de résultats. La comptabilisation des variations influant sur le résultat est certes incompatible avec le principe de la comptabilité d'exercice et donc avec la recommandation du MCH2, mais elle garantit d'une part que les dispositions actuelles continuent de s'appliquer pour les dépenses, recettes et investissements financés par les Fonds et, d'autre part, que ceux-ci ne grèvent pas les finances en influant sur le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats et au compte des investissements. Il est donc possible d'appliquer l'idée de « mettre de l'argent de côté » pour des investissements futurs par exemple du Fonds de distribution des bénéfices de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers pour couvrir des pics d'investissement, même après l'introduction du MCH2.

#### 5 Glossaire

#### 5.1 L'abc du MCH2

#### Bilan

Le bilan comprend les actifs et les passifs du canton. Les actifs se subdivisent en > patrimoine financier et > patrimoine administratif. Le capital propre est l'excédent de patrimoine par rapport aux engagements. Un excédent de revenus du compte de résultats entraîne son augmentation, un excédent de charges sa diminution.

#### Solde de financement

Autofinancement moins > investissement net. Un solde positif (excédent de financement) signifie que les > dépenses de consommation et l'investissement net ont pu être autofinancés à cent pour cent. Si le solde de financement est négatif et supérieur à l'investissement net, cela signifie que les dépenses de consommation ont été financées par des emprunts à hauteur de ce dépassement.

#### Comptabilité financière

La comptabilité financière enregistre chronologiquement et systématiquement les opérations concernant une période comptable vis-à-vis de l'extérieur plus les imputations internes. Elle comprend le bilan, le compte de résultats, le compte des investissements, le tableau des flux de trésorerie, le tableau des fonds propres ainsi que l'annexe.

#### **Patrimoine financier**

Le patrimoine financier correspond aux biens d'une collectivité publique qui sont administrés selon les principes commerciaux par les autorités. > Patrimoine administratif

#### **Classification fonctionnelle**

La classification fonctionnelle ordonne les opérations financières (charges/dépenses et revenus/recettes) selon les domaines dont relèvent les tâches publiques, domaines qui ont été uniformisés en vertu des directives MCH2 édictées par la Conférence des Directeurs des finances.

#### Classification institutionnelle

La classification institutionnelle organise les comptes annuels en priorité en fonction de la Direction / Chancellerie d'État / Magistrature/Contrôle des finances et des divisions administratives (deux premiers chiffres : numéro de classification de la Direction, deux derniers chiffres : numéro de classification de la division administrative).

Exemple:

4720

1er et 2e chiffres = 47 = Direction: Direction des finances 3e et 4e chiffres = 20 = Office : Intendance des impôts

#### Compte des investissements

Le compte des investissements comprend toutes les dépenses et les recettes pour l'affectation durable de fonds publics généraux à des biens du patrimoine, dont la durée d'utilisation s'étend sur plusieurs années et qui servent à accomplir une tâche publique.

#### Charges consolidées

Charges à l'exclusion des subventions redistribuées, des attributions aux financements spéciaux et des imputations internes.

#### Dépenses (totales) consolidées

Charges du > compte de résultats à l'exclusion des amortissements, des attributions aux financements spéciaux, des imputations internes et des subventions redistribuées tant du compte de résultats que du compte des investissements, incluant également les dépenses du > compte des investissements.

#### Recettes (totales) consolidées

Revenus du > compte de résultats à l'exclusion des prélèvements sur les financements spéciaux, des imputations internes et des subventions à redistribuer tant du compte de résultats que du compte des investissements, incluant également les recettes du > compte des investissements.

#### Revenus consolidés

Revenus à l'exclusion des subventions à redistribuer, des prélèvements sur les financements spéciaux et des imputations internes.

#### Types de comptes

Le numéro d'un compte indique la classe de comptes, le groupe de matières et le groupe de comptes auxquels appartient le compte individuel :

Les numéros de compte comprennent 9 chiffres					
4 premiers chiffres	1000-9999	Compte selon le plan comptable général du MCH2			
dont premier chiffre	1-9	classe de comptes			
dont 2 premiers chiffres	10-99	Groupe de matières (GM) à 2 chiffres			
dont 3 premiers chiffres	100-999	Groupe de comptes à 3 chiffres			
dont 4 premiers chiffres	0-9	Compte selon le plan comptable général du MCH2			
5e à 9e chiffres	0-9	Compte à 9 chiffres			

#### Dépenses de consommation

Charges du > compte de résultats.

#### Compte de résultats

Le compte de résultats comprend les charges et les revenus, c'està-dire l'utilisation de moyens financiers qui ne sont pas liés à une spécialité à long terme. Il englobe à la fois les mouvements ayant un effet sur les liquidités et les postes n'ayant pas d'effet sur les liquidités. Le > solde du compte de résultats modifie le capital propre et le découvert du bilan.

#### Investissement net

Dépenses moins recettes du compte des investissements.

#### Solde du compte de résultats

Revenus moins charges. Un solde positif (excédent de revenus) accroît le capital propre et diminue le découvert du bilan ; un solde négatif (excédent de charges) diminue le capital propre et accroît le découvert du bilan à concurrence du montant du solde.

#### Frein à l'endettement

La finalité du frein à l'endettement est l'équilibre budgétaire. Il y a équilibre quand le compte de résultats ne présente pas d'excédent de charges et que l'investissement net prévu dans le compte des investissements est autofinancé, autrement dit financé par des amortissements plus l'excédent de revenus (moins l'excédent de charges). Le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats (appelé auparavant « frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement ») sert à équilibrer le compte de résultats. Le mécanisme de « frein à l'endettement appliqué au compte des investissements » vise à moyen terme à l'autofinancement à 100 pour cent de l'investissement net.

#### Financements spéciaux

Les financements spéciaux (Fonds) sont des moyens financiers affectés par la loi à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée et qui ne peuvent être utilisés que pour remplir la tâche assignée par la loi. Les financements spéciaux sont présentés dans les > comptes annuels.

#### **Préfinancements**

Un préfinancement crée une réserve affectée, ce qui est contraire au principe de l'image fidèle. Les préfinancements permettent de répartir sur plusieurs années la charge financière de projets de grande envergure. Pour des raisons de politique financière, le MCH2 déroge délibérément au principe de l'image fidèle en prévoyant toujours le préfinancement.

#### **Comptes annuels**

Les comptes annuels se divisent en > bilan, > compte de résultats, > compte des investissements, > tableau des flux de trésorerie, > tableau des fonds propres et > annexe. Ils recensent toutes les charges/dépenses et les revenus/recettes, y compris les imputations internes.

#### **Patrimoine administratif**

Patrimoine qui comprend les biens qui sont indispensables à l'accomplissement des tâches publiques. > Patrimoine financier

#### Charges d'intérêt

Les charges d'intérêt sont mises en relation avec les > recettes totales consolidées du canton. Les charges d'intérêt brutes contiennent les intérêts passifs corrigés statistiquement, les charges d'intérêt nettes intègrent également les revenus du capital.

#### 5.2 L'abc de la comptabilité analytique

#### Régularisation

Les régularisations servent à apurer les chiffres de la > comptabilité analytique sur la base de la > comptabilité financière. Exemple : en lieu et place du montant des intérêts fourni par la > comptabilité financière, la > comptabilité analytique tient compte des intérêts prévisionnels.

#### Compte spécial

Avant l'introduction définitive de la comptabilité analytique d'exploitation, les projets pilotes étaient désignés sous le terme de comptes spéciaux et gérés en conséquence. La généralisation de la comptabilité d'exploitation inverse la situation : des comptes spéciaux existent là où la gestion s'écarte des normes de la comptabilité analytique, c'est-à-dire dans les domaines régis par une législation spéciale. Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la manière dont les comptes spéciaux doivent être tenus.

#### Compte d'exploitation

Le compte d'exploitation (synonyme : > calcul des coûts) est un instrument de gestion financière opérationnelle. Tous les coûts et les rentrées financières sont pris en compte (calcul des coûts) et attribués aux différents > groupes de produits et > produits (calcul des coûts par unité d'imputation). L'imputation des coûts et des rentrées financières est réalisée directement ou indirectement via les centres de coûts (calcul des coûts par centre de coûts).

#### Controlling

- « Controlling » signifie « planification, pilotage et surveillance », ce qui englobe donc toutes les fonctions visant à améliorer l'information des décideurs. Les diverses fonctions du controlling sont
- l'évaluation des besoins en informations,
- la collecte, la préparation, l'analyse et la livraison d'informations et donc
- la préparation d'informations destinées à la planification et à la vérification des résultats.

### Enveloppe budgétaire (paramètre de pilotage au niveau des groupes de produits)

L'enveloppe budgétaire est un budget forfaitaire affecté à la réalisation de prestations définies qui laisse à l'unité administrative la liberté de répartir les fonds en question et pour laquelle le Parlement fixe uniquement les coûts nets ou les rentrées financières nettes en fonction de la quantité et de la qualité des prestations à fournir ou des > produits d'un domaine de tâches. Avec la> convention de prestations, l'enveloppe budgétaire sert aux instances supérieures d'instrument de pilotage pour définir les coûts, la qualité et la quantité des prestations publiques, sans pour autant trop restreindre la marge de manœuvre de l'administration ou risquer de s'opposer au niveau normatif.

#### Coûts standard

Les coûts standard inscrits dans le > calcul des coûts comprennent les amortissements linéaires et les charges d'intérêt standard du patrimoine administratif de l'office concerné. Le montant des amortissements standard dépend de la durée d'utilité approximative des placements et autres investissements. Le taux d'intérêt standard correspond au taux d'intérêt moyen sur les dettes à moyen et long termes.

#### Calcul des coûts

> Compte d'exploitation

#### Mandat de prestations

Accord sur les prestations à fournir conclu entre l'exécutif et un département, qui précise les consignes à respecter en matière de ressources, de fourniture des produits et prestations et de leur mise en œuvre, tout en déterminant les procédures, l'organisation, l'efficience, l'effet et le caractère économique à respecter par l'administration.

#### Bénéficiaire de prestations

Destinataire des > groupes de produits et des > produits. Il peut s'agir de personnes qui utilisent des prestations, qui génèrent des coûts ou qui bénéficient d'un usufruit.

#### Informations sur les prestations

Les informations sur les prestations renseignent sur les principales prestations fournies dans chacun des groupes de produits. Elles indiquent par exemple les principaux facteurs des coûts ou des

rentrées financières de chaque groupe, et ce pour répondre aux questions suivantes : Qu'est-ce qui influe le plus fortement sur l'évolution des coûts du groupe de produits ? Quelles prestations jouent un rôle important pour le développement des rentrées financières dans le groupe de produits ? Ces informations portent en priorité sur les principales « quantités et fréquences » ou sur les principaux « indicateurs de prestations » dans un groupe de produits donné. Elles ne doivent pas impérativement concerner des prestations sur lesquelles les responsables de produit peuvent influer.

#### Convention de prestations

Instrument de gestion qui lie la Direction / Chancellerie d'État / Magistrature/Contrôle des finances à une unité administrative et qui porte sur les > produits ainsi que les coûts et rentrées financières correspondants. La convention de prestations est une forme particulière de > mandat de prestations.

#### **New Public Management**

> Nouvelle gestion publique

#### **Produit**

Un produit correspond à une prestation offerte par une unité administrative à des > bénéficiaires de prestations. Il est déterminé par une description, des coûts et des rentrées financières. Les produits font l'objet de> conventions de prestations.

#### Groupe de produits

Un groupe de produits se compose d'un ou de plusieurs > produits.

#### Solde

Le solde est la différence entre deux valeurs, par exemple entre charges/coûts et revenus/rentrées financières.

#### Nouvelle gestion publique

La Nouvelle gestion publique (> New Public Management) est un autre mode de gestion des affaires publiques. Ses principales caractéristiques sont la présentation transparente des > produits et > groupes de produits et la gestion des affaires publiques par le biais de mandats de prestations et de consignes financières globales.

#### 5.3 L'abc du financement

#### **Emprunt**

Obligation publique à taux fixe à moyen ou long terme.

#### Prêt

Emprunt à court, moyen ou long terme auprès des banques et d'investisseurs de droit public ou institutionnels, tels que les caisses de pension, les assurances, l'AVS, etc.

#### Fonds à court terme

Fonds dont le terme est inférieur à un an.

#### Fonds à moyen/long terme

Fonds dont le terme est supérieur à un an.

### 6 Compétences en matière d'autorisation de dépenses

Montant en francs	Organe compétent	Observations
Dépense nouvelle unique		
inférieure ou égale à 500 000	Directions, Chancellerie d'État	-
supérieure à 500 000 et inférieure ou égale à 1 million	Conseil-exécutif	-
supérieure à 1 million et inférieure ou égale à 2 millions	Grand Conseil	Sous réserve de la votation facultative extraordinaire
supérieure à 2 millions	Grand Conseil	Sous réserve de la votation facultative
Dépense nouvelle périodique		
inférieure ou égale à 100 000	Directions, Chancellerie d'État	_
supérieure à 100 000 et inférieure ou égale à 200 000	Conseil-exécutif	-
supérieure à 200 000 et inférieure ou égale à 400 000	Grand Conseil	Sous réserve de la votation facultative extraordinaire
supérieure à 400 000	Grand Conseil	Sous réserve de la votation facultative
Dépense liée unique		
inférieure ou égale à 1 million	Directions, Chancellerie d'État	_
supérieure à 1 million	Conseil-exécutif	L'arrêté est porté à la connaissance de la Commission des finances, du Contrôle des finances et de la Direction des finances.
Dépense liée périodique		
inférieure ou égale à 200 000	Directions, Chancellerie d'État	-
supérieure à 200 000	Conseil-exécutif	L'arrêté est porté à la connaissance de la Commission des finances, du Contrôle des finances et de la Direction des finances.

## Sous-délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses

Les Directions et la Chancellerie d'État peuvent déléguer aux offices, établissements, divisions et autres unités administratives prévues dans les ordonnances d'organisation qui leur sont subordonnés une partie ou l'ensemble des compétences en matière d'autorisation de dépenses qui leur sont déléguées conformément à l'OFin ou aux dispositions de la législation spéciale (art. 37). Le Contrôle des finances doit immédiatement être informé de toute délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses.